

Titre V. — Modification des statuts

Art. 17 — La modification des statuts peut être le résultat de l'initiative de l'un ou de plusieurs Etats membres. Les statuts peuvent également être modifiés sur proposition du conseil d'administration saisi par une institution nationale de recherche. Dans ce cas, les modifications doivent être ratifiées par les Etats membres.

Les modifications sont adoptées à l'unanimité des parties intéressées.

Elles sont soumises à la procédure de ratification propre à chaque Etat. Cependant, tout Etat qui n'aura pas signifié son opposition dans un délai d'un an sera considéré comme ayant accepté l'amendement.

Art. 18 — Le présent accord est ouvert à la signature de tous les pays de l'Afrique de l'Ouest jusqu'au 31 décembre 1972.

L'expression « Etats de l'Afrique de l'Ouest », s'entend de tous les Etats indépendants situés dans les Vallées des Fleuves Niger et Sénégal ainsi que dans le Bassin du Lac Tchad et au Sud du Sahara.

Art. 19 — Le présent accord est soumis à la ratification selon les procédures en vigueur dans chaque Etat.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Niger qui en donnera notification à tous les Etats signataires et à tous les autres Etats visés à l'article XVIII.

Art. 20 — Tout Etat visé à l'article XVIII et n'ayant pas signé l'accord jusqu'à la date du 31 décembre 1972, pourra y adhérer ultérieurement.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement de la République du Niger qui en donnera notification à tous les Etats signataires ou adhérents et à tous les autres Etats visés à l'article XVIII.

Art. 21 — Le présent accord entrera en vigueur au moment du dépôt du neuvième instrument de ratification ou d'adhésion.

Sa durée n'est pas limitée dans le temps.

Art. 22 — Jusqu'à l'entrée en vigueur du présent accord, l'actuel bureau exécutif provisoire continuera à assurer ses fonctions.

Art. 23 — Tout Etat signataire du présent accord pourra le dénoncer et se retirer du centre régional par notification adressée au Président en exercice.

La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification.

Les cotisations pour l'année budgétaire en cours restent dues.

Ont signé pour :

• Sénégal : M. Emile Badiane, ministre de la coopération
Haute-Volta : M. Charles Tamini, ministre éducation nationale

• Niger : M. Harou Kouka, ministre de l'éducation nationale

Mauritanie : M. Cheikh Ould Mahand, directeur de la culture Nouakchott BP 196

Togo : M. Emmanuel Nambou, directeur de cabinet, ministère de la jeunesse, de la culture, de la recherche scientifique

• Côte d'Ivoire : M. Souleymane Koly, responsable des Arts et traditions populaires, Secrétariat d'Etat à la Culture

Libéria : M. Dr Abeodu B. Jones, Division de la recherche Ministère de l'Education

Guinée : M. Traoré Kamory, secrétaire général commission Nationale de Guinée pour l'Unesco. Responsable Guinée de la Liaison pour CASTAFRICA.

Mali : M. Mamadou Sarr, Division de la recherche scientifique.

ORDONNANCE N° 21 du 26-10-72 modifiant la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie et du secrétaire d'Etat à la présidence de la République, chargé du commerce, du plan, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Les dispositions de la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements sont modifiées comme suit.

II^e partie

Régime des entreprises prioritaires

A — Droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie

Au lieu de :

2/ Exportation

Réduction maximum de 50% du droit fiscal et de la TFR-TT éventuellement dus sur les produits fabriqués exportés durant une période de 10 ans.

Lire :

2/ Exportation

Les produits fabriqués sont exonérés du droit fiscal et de la TFR-TT éventuellement dus.

Le reste sans changement.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 26 octobre 1972

Général E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 72-193 du 28-9-72 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte principale 1972-73.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence de la République chargé du commerce, de l'industrie, du plan et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1972-73 est fixée au 2 octobre 1972.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement est fixé à 93 francs le kilogramme en tous points de traite.